

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1918)

Heft: 5

Rubrik: Concours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCOURS

Nouvelle monnaie suisse. *Cahier des charges concernant le concours ouvert pour l'élaboration de projets d'une nouvelle effigie destinée aux monnaies divisionnaires d'argent suisses. (Pièces de 2, 1 et $\frac{1}{2}$ franc, face et revers.)*

A. Concours restreint.

Article premier. — Il est ouvert entre un nombre restreint d'artistes suisses désignés par le Département fédéral des finances, après avoir entendu la commission fédérale des beaux-arts, un concours pour l'élaboration de projets d'une nouvelle effigie uniforme destinée aux monnaies divisionnaires d'argent suisses. Le Département fédéral des finances est chargé d'adresser les invitations personnelles à ce concours.

Art. 2.— Ne sont admis au concours que les projets présentés sous forme plastique et ne dépassant pas 150 mm. de diamètre. Tout projet sera accompagné d'une réduction photographique de 23 mm. de diamètre. *Les projets doivent être remis au plus tard jusqu'au 30 septembre 1918, y compris, à la direction de la Monnaie fédérale à Berne* ; ceux qui seront présentés après cette date ne pourront plus être pris en considération.

Art. 3. — Il est loisible aux artistes invités au concours de présenter un ou plusieurs projets pour la face et le revers de la monnaie ; toutefois l'indemnité fixée ci-après ne sera délivrée au même artiste que pour un seul projet. Cette indemnité est en totalité de 1000 francs pour *un projet d'avers et de revers*.

Art. 4. — Les projets à présenter doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Avers.

L'avers se composera d'une figure allégorique, de préférence seulement d'un buste ou d'une tête de profil ayant un caractère suisse bien marqué. L'effigie remplira aussi uniformément que possible la majeure partie de la surface de la monnaie. L'adjonction éventuelle d'un paysage ne se fera que dans une mesure très restreinte, si l'artiste estime que cette partie accessoire est indispensable à la réalisation de son idée ; il est préférable toutefois de renoncer à toute adjonction, car

il ne faut pas oublier que les effets de perspective sur une monnaie sont très limités.

L'avers portera en outre la légende *Helvetia* et sera entouré d'un grènetis.

L'auteur du projet adopté pour être exécuté sera autorisé ultérieurement à inscrire son nom en très petits caractères sur l'avers de la monnaie.

b) *Revers.*

Le revers portera tout d'abord en caractères bien visibles la désignation de la valeur (2, 1 et $\frac{1}{2}$ franc) et le millésime. Il faut en outre qu'on puisse voir aisément sur le revers, soit par des armoiries, soit par des ornements appropriés ou des encadrements, quel est le pays d'origine de la monnaie. Au bas du revers figurera un petit B. signe distinctif de la Monnaie fédérale, et le revers sera également entouré d'un grènetis.

Pour l'avers et le revers, il y a lieu de tenir compte du fait que, sans exiger du balancier une pression exagérée, on doit pouvoir exécuter d'un seul coup le relief d'une monnaie; ce relief doit donc être aussi peu accentué que possible; il ne doit pas non plus accuser des formes trop légères, trop délicates, qui disparaîtraient rapidement par l'usure du métal.

Art. 5.— Les projets à présenter seront désignés par une devise. Les concurrents joindront à leurs projets une enveloppe cachetée portant à l'extérieur la même devise avec la désignation *Concours restreint* et à l'intérieur le nom et l'adresse exacte de l'auteur.

Art. 6.— Les projets présentés seront soumis à un jury de sept membres que nommera le Département fédéral des finances, après avoir entendu la commission fédérale des beaux-arts. Le jury soumettra au Département fédéral des finances ses propositions sur celui des projets qu'il estime présenter les qualités requises pour être mis à exécution. Le Département fédéral des finances statuera ensuite souverainement sur ces propositions.

Art. 7.— En formulant ses propositions, le jury tiendra compte en tout premier lieu des projets d'avers et de revers provenant du même auteur; il lui est loisible, toutefois, de ne proposer pour l'exécution que l'une des deux faces et de donner pour l'autre la préférence au projet d'un autre concurrent. Comme dernière instance, le Département fédéral des finances se réserve aussi le même droit.

Art. 8.— Après avoir reçu le rapport du jury, le Département fédéral des

finances n'est pas tenu de faire exécuter l'un des projets présentés au concours ; il se réserve de procéder aux démarches ultérieures qu'il jugera à propos.

Art. 9. — Les projets présentés au concours restreint, soit pour chacun d'eux un avers et un revers du même auteur, demeurent la propriété de la Confédération suisse ; toutefois, à l'exception des deux qui seront exécutés, les projets ne pourront être employés sans l'assentiment spécial des auteurs respectifs ni sans une nouvelle indemnité aux intéressés.

Les projets que les concurrents auront présentés en plus pour une même face leur seront restitués après l'appréciation du jury.

Art. 10. — Le Département fédéral des finances paiera à l'auteur du projet désigné pour être exécuté une nouvelle somme de 1000 francs pour chacune des faces de la monnaie sous la réserve formelle que son projet sera définitivement achevé pour la confection des originaux sur acier et que l'auteur y apportera toutes les modifications et améliorations qui seront demandées par le Département fédéral des finances, sur la proposition du jury.

Le paiement de la susdite indemnité de 1000 francs confère sans réserve à la Confédération suisse les droits de propriété et d'auteur sur le projet qui aura été adopté.

Art. 11. — Le Département fédéral des finances accorde aussi à l'auteur du projet choisi pour être exécuté le droit de fournir les originaux en acier énumérés à l'article 14, ainsi que les accessoires, et il lui paie dans ce cas 2000 francs par série prête à être employée dans chacune des trois dimensions de 2, 1 et $\frac{1}{2}$ franc.

Si l'avers et le revers ne proviennent pas du même concurrent, l'auteur de l'avers a la priorité sur celui du revers. Si le premier renonce à son droit de fournir les coins originaux, ce droit est transféré à l'auteur du revers ; dans ce cas, il est alloué à l'auteur de l'avers une indemnité de 500 francs.

Art. 12. — Si l'auteur du projet se charge de la fourniture des originaux en acier sans être en mesure de les confectionner lui-même, il est tenu d'en confier l'exécution à un graveur suisse ou à un établissement suisse. La Monnaie fédérale fixera de façon plus détaillée les diverses conditions auxquelles devront satisfaire les originaux et leurs accessoires.

Art. 13. — Dans le cas où ni l'auteur de l'avers ni celui du revers ne se chargerait de la fourniture des originaux en acier, le Département fédéral des finances allouera aussi à l'auteur du revers une indemnité de 500 francs. Il acquerra

ainsi le droit exclusif de disposer des projets et il pourra à son gré faire établir à son propre compte les originaux en acier.

Art. 14. — Chacune des trois séries de coins originaux avec accessoires pour les pièces de 2, 1 et $\frac{1}{2}$ franc, pour lesquels l'article 11 prévoit une indemnité de 2000 francs par série, comprendra :

- a) un poinçon isolé ou poinçon simple en acier pour l'avers et le revers ;
 - b) une matrice originale en acier pour l'avers et le revers, avec la légende, la désignation de la valeur et les deux premiers chiffres du millésime ;
 - c) un poinçon général terminé et complet de l'avers et du revers (pour le millésime, les deux premiers chiffres seulement) ;
 - d) une paire de coins de service prêts à être employés et portant le millésime complet de 1918 ;
 - e) un poinçon en acier pour chaque lettre nécessaire sur les coins et pour chaque chiffre de 0 à 9 ;
- le tout dans les dimensions exactes qui seront spécialement indiquées par la Monnaie fédérale.

B. Concours général.

Art. 15. — Outre le concours restreint prévu ci-dessus, il est ouvert simultanément et dans le même but un concours général auquel tout Suisse adonné aux arts plastiques est libre de prendre part.

Les participants à ce concours général ont également à tenir compte des conditions prescrites dans le présent cahier des charges, à l'exception, toutefois, de l'article 5, où le titre *Concours restreint* à inscrire avec une devise sur l'enveloppe doit être remplacé par les mots *Concours général*.

Les participants au concours général ne sont pas au bénéfice des indemnités fixées à l'article 3 pour les artistes appelés au concours restreint; en revanche les articles 6 et suivants sont aussi applicables sans changement au concours général.

Art. 16. — D'entente avec le Département fédéral des finances et abstraction faite des indemnités prévues dans le présent cahier des charges, le jury peut encore, sans distinction entre le concours restreint et le concours général, décerner des prix de 800, de 600, de 400 et de 200 francs à quatre projets qu'il jugera dignes de louange; mais il n'est tenu en aucun cas de décerner ces récompenses.

Berne, février 1918.

Département fédéral des finances.

SUPPLÉMENT

au cahier des charges de février 1918 concernant le concours pour l'élaboration de projets d'une nouvelle effigie destinée aux monnaies divisionnaires d'argent.

Contrairement aux prescriptions de l'article 4 du cahier des charges adopté pour le concours, des artistes ont exprimé le désir que pleine et entière liberté soit laissée aux concurrents quant à la forme à donner aux deux faces de l'effigie. Nous déferons à ce désir, tout en appelant l'attention des intéressés sur le fait que la désignation du pays d'émission et de la valeur de la monnaie est en tout cas indispensable et que notre effigie monétaire doit avoir un caractère suisse bien marqué.

Les noms des membres du jury auquel devront être soumis les projets seront publiés dans le courant du mois prochain.

Berne, avril 1918.

Département fédéral des finances.

Affiche « Semaine suisse » *Règlement du Concours.* — L'association « Semaine suisse » ouvre un concours pour une affiche « Semaine suisse ». La « Semaine suisse » a pour but de faire mieux connaître et apprécier les produits indigènes et d'en favoriser la vente à l'intérieur du pays dans l'intérêt de l'économie nationale suisse.

Un des principaux moyens pour atteindre ce résultat est : d'exposer pendant un certain temps des produits suisses dans le plus de vitrines possible.

1. — L'affiche est la garantie que les produits exposés dans la vitrine sont exclusivement suisses.

2. — Les dimensions de l'affiche sont : 33×33 cm.

3. — Trois couleurs au maximum doivent être employées. Les projets doivent être présentés prêts à être imprimés.

4. — Le texte de l'affiche est : « Schweizerwoche 1918 5. bis 20. Oktober » ou « Semaine suisse 1918, 5 au 20 octobre » ou « Settimana Svizzera 1918, 5 al 20 Ottobre ».

Le projet ne doit être présenté que dans une langue, mais d'une écriture s'adaptant aux trois langues (caractères allemands et gothiques exclus).

5. — Seuls des artistes de nationalité suisse peuvent prendre part au concours.

6. — La fin juin est la dernière limite à laquelle les artistes pourront envoyer